

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai des Minimes
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Connaissance; endossement; transmission; gage. — Contrefaçon; droit de propriété; vases de porcelaine ornés de fleurs. — Notaire; responsabilité; faute; mandat. — Adjudicataire; inscription hypothécaire; nullité; radiation; intérêt pour agir. — Rente viagère; époque de son extinction; détermination; appréciation d'acte. — Femme renonçante; prélèvement des reprises. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Prescription; expropriation; chose jugée; défaut de motifs. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Succession de femme étrangère; légataires universels français; un mari retrouvé; revendication de communauté; défaut profit-joint; recevabilité d'appel; compétence. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; baux non enregistrés; droits du locataire à l'indemnité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Tentative d'infanticide et complicité; question de médecine légale; viabilité de l'enfant.

TIRAGE DU JURY.
CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 20 août.

CONNAISSANCE. — ENDOSEMENT. — TRANSMISSION. — GAGE.

L'article 281 du Code de commerce, en permettant de transmettre la propriété du connaissance, par voie de simple endossement, n'a-t-il pas permis, par cela même, de le mettre en gage, d'en faire l'objet d'un nantissement de la même manière et sans être obligé de remplir les formalités de l'article 2074 du Code Napoléon?

Voir, sur cette importante question, un arrêt de la chambre des requêtes du 18 juillet 1848, rendu dans le sens de l'affirmative, contrairement à un précédent arrêt de la même chambre du 28 juin 1826. Conférer ces arrêts avec ceux de la chambre civile des 17 mai et 11 août 1847, qui paraissent appuyer la doctrine de l'arrêt de 1826, et décider ensuite dans quel sens la jurisprudence doit définitivement se fixer. C'est la tâche que la chambre civile aura à remplir sur le renvoi qui lui est fait par la chambre des requêtes du pourvoi des sieurs Gouin père et fils contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 9 mai 1854.

L'admission du pourvoi a été prononcée au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Bosviel.

CONTREFAÇON. — DROIT DE PROPRIÉTÉ PRIVATIF. — VASES DE PORCELAINE ORNÉS DE FLEURS.

La loi du 24 juillet 1793, qui reconnaît aux auteurs d'un ouvrage de littérature, de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou de génie, un droit de propriété sur leurs œuvres, s'applique-t-elle aux objets de sculpture industrielle, tels que vases de porcelaine ornés de fleurs, de la façon de l'auteur, comme aux objets de sculpture artistique?

En admettant l'affirmative, la propriété des objets de sculpture industrielle est-elle soumise à la formalité du dépôt comme celle des dessins de fabrique, malgré le silence de la loi du 24 juillet 1793 à cet égard?

La Cour impériale de Paris a jugé que la loi de 1793 ne protège les productions de l'esprit ou du génie qu'autant que l'auteur a manifesté sa volonté de conserver son droit privatif, soit par un brevet, soit par un dépôt. Elle a décliné, en conséquence, qu'à défaut de dépôt, soit des modèles, soit des dessins des vases de porcelaine dont il s'agissait, l'auteur ne pouvait être admis à revendiquer son droit de propriété.

Le pourvoi fondé sur la violation des art. 1 et 7 de la loi précitée a été admis au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Duboy pour les sieurs Ricroch et C^{ie}, fabricants de porcelaine à Limoges.

Présidence de M. Mesnard.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — MANDAT.

Le notaire qui a vendu aux enchères des biens qu'il savait être inaliénables, et n'a pas suffisamment éclairé les enchérisseurs sur les dangers de l'acquisition, a pu être déclaré responsable des conséquences de sa faute. Sa responsabilité peut même être engagée, lorsqu'indépendamment de ce manque aux devoirs de ses fonctions, il a négligé de renouveler une inscription qu'il avait été chargé de prendre et de conserver ainsi les garanties sur lesquelles les acquéreurs devaient compter par suite du mandat que ce notaire avait accepté de leur part.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur T..., contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 13 mars 1854.)

ADJUDICATAIRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ. — RADIATION. — INTÉRÊT POUR AGIR.

L'adjudicataire a-t-il qualité et intérêt pour demander la nullité et la radiation d'une inscription hypothécaire qui grève l'immeuble acquis par lui.

Jugé négativement par arrêt de la Cour impériale d'Aix du 13 février 1855.

Pourvoi pour violation des articles 2159, 2160, 2167 et 2168 du Code Napoléon et fautive application des articles 2183, 2184 et 2185 du même Code (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 11 mars 1854.) Admission au rapport de M. le conseiller Brière-Vaigoy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Fabre.

RENTE VIAGÈRE. — ÉPOQUE DE SON EXTINCTION. — DÉTERMINATION. — APPRÉCIATION D'ACTE.

Les juges devant lesquels les parties n'ont posé, dans

leurs conclusions, d'autre question que celle de savoir si une rente viagère, constituée sur la tête d'un fils par son père, devant s'éteindre par la mort de ce dernier ou continuer à être payée au fils sa vie durant, après la mort de son père, ont pu la résoudre dans le sens de la continuation du service de la rente après le décès du père jusqu'au décès du fils, en se fondant sur les termes du contrat de mariage contenant la constitution de cette rente et sur les actes subséquents. Cette interprétation, qui rentrait dans les attributions exclusives des juges du fait, ne peut être révisée par la Cour de cassation. Elle ne peut, sous le prétexte de quelques textes de lois cités, et dont la Cour impériale n'a d'ailleurs tiré aucune induction, statuer sur des questions de droit soulevées par le pourvoi seul et qui n'ont pas été formellement soumises aux juges de la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{rs} Paignon, du pourvoi du sieur Racine contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 18 août 1854.

FEMME RENONÇANTE. — PRÉLÈVEMENT DE SES REPRISES.

Nouvelle admission d'un pourvoi sur la question des reprises de la femme renonçante. Est-ce à titre de propriétaire ou de simple créancière qu'elle les exerce? Cette admission a été prononcée sur le pourvoi de la veuve Curnillou contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 3 avril 1855 qui a jugé, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, que la femme n'exerceait ses prélèvements qu'à titre de créancière.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 août.

PRESCRIPTION. — EXPROPRIATION. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le vendeur ne peut, pour compléter la prescription décennale, et lorsqu'il y a intérêt pour se défendre d'une prétention élevée contre lui sur l'immeuble ou sur le prix de l'immeuble vendu, joindre à sa possession celle de son acquéreur, lorsque cet acquéreur est un expropriant pour cause d'utilité publique. (Article 2235 du Code Napoléon.)

Encore qu'une Cour impériale ait suppléé un moyen de chose jugée qui n'avait pas été présenté, son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation, s'il se soutient par d'autres motifs résultant d'une appréciation d'actes, faits et circonstances. (Articles 1350 et 1351 du Code Napoléon.)

Encore que, sur une des questions en litige, l'arrêt ne contienne pas de motifs distincts et séparés, il est satisfait à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, si, dans l'ensemble des motifs de l'arrêt, il s'en trouve qui s'appliquent à la question dont s'agit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 mai 1853, par la Cour impériale d'Alger. (Pillaud-Debit contre Ranc, Enos et Sanguinetti. Plaidants, M^{rs} Bosviel et Dareste.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 1, 8 et 9 août.

SUCCESSION DE FEMME ÉTRANGÈRE. — LÉGATAIRES UNIVERSELS FRANÇAIS. — UN MARI RETROUVÉ. — REVENDICATION DE COMMUNAUTÉ. — DÉFAUT PROFIT-JOINT. — RECEVABILITÉ D'APPEL. — COMPÉTENCE.

I. Un jugement rendu sur défaut profit joint ne peut être réputé contradictoire, lorsqu'il statue sur une demande autre que celle qui faisait l'objet de l'assignation primitive et de la réassignation donnée après le défaut profit joint; dès lors, ce jugement est susceptible d'opposition, et le délai de l'appel ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. (Art. 153, 158, 443 du Code de proc. civ.)

II. Les Tribunaux français sont compétents pour connaître de l'action en revendication de communauté formée par le mari étranger contre les légataires universels de sa femme, lorsque ces légataires sont français et que tous les biens légués sont situés en France.

M^{rs} Jousseau, avocat du sieur Caprino, expose ainsi les faits de la cause :

Le sieur Caprino, ou Cravino, ouvrier génois, vient demander justice à la Cour d'une spoliation tentée à son préjudice par les époux Prangé qui, à l'aide d'une procédure tortueuse, se sont fait investir par le Tribunal de première instance de la Seine d'une succession importante, dont la moitié lui appartenait en sa qualité de mari de la personne décédée.

Voici les singulières circonstances qui ont donné lieu à ce procès :

Le 9 décembre 1813, à Gènes, alors que cette ville faisait partie de l'empire français, Jean-Baptiste Caprino, ou, suivant le dialecte génois, Cravino épousa Anne-Marie Rocca. Tous deux étaient sans fortune; ils se marièrent sans contrat et adoptèrent ainsi implicitement le régime de la communauté suivant la loi française.

Après deux années de vie commune, la femme Cravino quitta son mari et suivit en France le célèbre Sinson, qui avait délaissé la profession de chirurgien pour devenir exécuteur des hautes œuvres. Sous cette direction, elle-même devint habile dans certaines parties de l'art médical; elle créa à Paris un établissement destiné au traitement des femmes enceintes et parvint ainsi à amasser une fortune de 2 à 300,000 francs qu'elle plaça en acquisitions d'immeubles à Paris et en Bourgogne, et en valeurs mobilières.

Toutefois ce n'était pas sans certaines précautions que la femme Cravino avait assis les bases de sa fortune à venir; elle avait pris soin de changer de nom et se disait célibataire. Elle se faisait appeler M^{me} Rocca, dite Laroche, francisant ainsi son nom italien de Rocca.

Depuis trente-six ans elle avait cessé tous rapports avec son mari, et jouissait de la plus entière indépendance, lorsqu'en 1831 elle eut besoin d'une procuration pour toucher une somme de 26,000 fr. que lui devait une personne qui avait découvert l'existence de son mari. Elle vint à Gènes, y revint le pauvre Cravino, resté dans son humble condition, et, moyennant une somme de 800 fr., lui fit signer l'acte qui lui était nécessaire. Dans ce voyage elle était accompagnée

d'une jeune nièce, Julie Sénargue, aujourd'hui épouse du sieur Prangé, qu'elle avait prise en affection. C'est cette nièce qu'elle institua légataire universelle en la chargeant d'exécuter divers legs particuliers, notamment deux legs de 10 à 12,000 fr. chacun qu'elle faisait à sa sœur, Rosa Rocca, et aux enfants de son frère Sébastien.

Quant à Cravino, son nom ne fut pas même prononcé dans le testament, et cependant elle n'ignorait pas la douloureuse position dans laquelle il se trouvait. Deux lettres par lui écrites à sa femme et qui font partie du dossier témoignent à la fois de sa naïveté, de son malheur et de sa résignation. En voici quelques extraits :

« 11 mars 1832. »

« Ma très chère femme,
 « Quoique vous m'avez fait entendre de ne tenir point de correspondance entre nous, je me trouve obligé de vous écrire que la fin de l'année est bien passée et que les ravioli je ne les ai pas mangés; cependant je veux espérer de les manger en cette Pâques, d'après la promesse que vous m'avez faite.... Vous êtes généreuse envers les autres, vous voudrez bien être très généreuse avec votre mari, que vous connaissez bien sa douloureuse position. C'est bien vrai que moi je ne vous ai jamais donné un sou, mais comme dame généreuse, je dois tout espérer de ma chère femme.... Je vous prie d'être complaisante, de me dire si l'oiseau canarie se porte bien; mais surtout j'attends de vos nouvelles, et j'espère qu'elles seront bonnes et heureuses.... Les miennes sont parfaites en santé, mais malheureux de moyens, je suis prêt à vendre ou hypothéquer le peu que je tiens pour vivre ou bien me retirer dans l'auberge des pauvres, quoique ceux qui se trouvent audit endroit cherchent d'en sortir vite, signal de bon vivre....
 « Votre affectionné et dévoué mari,
 « Signé : CRAVINO. »

« 27 octobre 1832. »

« Ma très chère Marie,
 «..... Vous savez bien mon état, il est devenu autant pire, parce que je suis toujours sans emploi et dans l'impossibilité d'en trouver, parce qu'on veut des jeunes gens et non des vieux, et je n'ai plus pour espoir d'entrer dans l'auberge des pauvres, car ils font partir ceux qui y sont pour manque de rentes; donc je laisse à vous de penser quel doit être mon vivre. Je remercie le bon Dieu de la vie qu'il me donne, et je remercie les amis auxquels, un jour chez l'un, un jour chez l'autre, je dois de passer ma douloureuse vie. A présent voyez-vous dans quel état je me trouve; mais, en conséquence de cela, je n'entends pas que vous soyez obligée à moi, car vous n'avez rien de ma propriété; seulement je vous fais savoir tout cela, afin que, comme une dame qui fait du bien à plusieurs personnes, je puisse, moi aussi, par acte de votre bonté, jour de quelque chose pour me consoler dans l'extrême de mon état et de mon vivre.
 « Votre mari pour l'éternité,
 « Signé : GIO BATTO CRAVINO. »

Et plus bas :
 « N'oubliez pas mon adresse : A Monsieur Jean-Baptiste Clavarezzi, place Saint-Donat, n^o 728, à Gènes. »

En décembre 1832, deux mois après la réception de cette dernière lettre, la dame Cravino, dite Laroche, est décédée à Paris. Immédiatement le sieur Prangé se rendit à Gènes, afin d'obtenir du sieur Cravino sa renonciation aux droits qu'il pouvait avoir dans les biens acquis, je le reconnais, par sa femme. Il lui offrit 50 fr. de rente viagère ou une somme de 1,000 fr., à son choix, s'il voulait signer un acte qu'il lui faisait présenter tout préparé par un notaire. Cravino vit le piège et refusa de signer. Éclairé par les conseils d'un honorable avocat de Gènes, M. Bonnard, il forma devant le Tribunal de son pays une action en comptes, liquidation et partage de la communauté.

Mais en même temps qu'ils contestaient à Gènes l'identité de Cravino et la compétence du Tribunal, les époux Prangé imaginèrent un nouveau moyen de le frustrer de ses droits; ce fut d'obtenir à son insu à Paris un jugement qui déclarât qu'il n'était point le mari de la dame Laroche. En conséquence, on organisa la procédure suivante :

Demande à la requête de M^{me} Lepeu, au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, contre M^{rs} Prangé, légataire universelle, en délivrance du legs fait auxdits mineurs. Refus par la dame Prangé de cette délivrance et de prendre qualité (alors qu'elle avait déjà acquitté les autres legs faits à Rosa Rocca et aux enfants de Sébastien Rocca), jusqu'à ce que le sieur Cravino ait été mis en cause. Jugement rendu dans ce sens, signification de ce jugement à la requête de la dame Lepeu, avec assignation à Cravino, indiqué comme demeurant à Gènes, sans désignation de rue et de numéro. Cette signification est remise au parquet de M. le procureur impérial à Paris.

12 juillet 1833, jugement de défaut profit joint contre Cravino, signification à la même requête, avec réassignation à Cravino dans les mêmes formes, pour voir prononcer la délivrance du legs.

Cependant la dame Lepeu, sans attendre les résultats de cette mise en cause, demanda la disjonction et obtint séparément entre elle et les époux Prangé, à la date du 24 août 1833, jugement qui fait à ses enfants délivrance du legs demandé.

L'instance engagée avec Caprino, toujours défaillant, est remise au 8 novembre 1833; ce jour-là les époux Prangé prennent contre lui, à l'audience, de simples conclusions dans lesquelles ils demandent que Caprino soit déclaré sans aucuns droits sur les biens laissés par sa femme; conclusions dont il n'avait jusque-là été question dans aucun des actes de la procédure.

Le 2 décembre 1833, il intervient, sans contradiction de la part de Caprino, jugement qui adjuge le profit du défaut prononcé contre lui le 14 juillet précédent, et statue en ces termes :

« Statuant à l'égard de toutes les parties :
 « En ce qui touche la demande en délivrance de legs formée par la veuve Lepeu es-noms qu'elle agit :
 « Attendu qu'elle déclare avoir obtenu la délivrance dont il s'agit par jugement de ce Tribunal du 24 août 1833, et qu'elle se trouve désormais désintéressée ;
 « En ce qui touche la demande de la femme Prangé, à fin de déclaration de jugement commun avec Caprino ou Cravino :
 « Attendu que ledit Caprino ne justifie d'aucun acte qui prouve son mariage avec la fille Rocca, dite Laroche ;
 « Que c'est donc à tort qu'il a pris la qualification de son mari dans l'acte reçu par Ravens, notaire à Gènes (Piémont), le 14 octobre 1830, déposé à Mouchet, notaire à Paris ;
 « Que c'est également à tort qu'un notaire a été commis pour le représenter à l'inventaire fait après le décès de ladite fille Rocca, dite Laroche ;
 « Met la veuve Lepeu es-noms hors de cause, déclare Cravino sans droit pour prétendre à un titre quelconque à la succession de la fille Rocca; autorise la femme Prangé à se mettre en possession de tous les biens de ladite succession, après l'acquit des dettes et charges; et attendu qu'il y a titre authentique, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans y préjudicier. »

Ce jugement est signifié cette fois à la requête de la dame Prangé, à Cravino, mais toujours au parquet et sans indication de son domicile à Gènes.

Cet exploit, pas plus que les précédents, ne parvint à son adresse. Le moyen de trouver un malheureux ouvrier dans une ville de 120,000 âmes!

En vertu de ce jugement, la dame Prangé se présenta à la caisse des consignations pour y toucher une somme dépendante de sa succession, mais une opposition avait été formée à la requête du sieur Cravino : un référé fut introduit, et le Tribunal, sur le vu du jugement du 2 décembre, et sur la demande des époux Prangé, ordonna le paiement nonobstant l'opposition, avec exécution provisoire de son jugement.

C'est de ces deux décisions que le sieur Cravino est appellé. On oppose deux fins de non recevoir : la première, tirée du défaut d'identité de Cravino avec le Caprino marié en 1813, à Gènes, avec Anne-Marie Rocca, et de celle-ci avec la dame Laroche, décédée en 1832; la deuxième, tirée de ce que l'appel serait interjeté hors des délais.

M^{rs} Jousseau discute ces deux fins de non recevoir et les repousse par les moyens qui se trouvent reproduits dans l'arrêt de la Cour. Au fond, il soutient que le Tribunal de première instance était incompétent pour statuer sur la demande formée par les époux Prangé, s'agissant d'une succession de femme étrangère, ayant conservé son domicile légal au siège du domicile conjugal; c'était donc devant le Tribunal de Gènes, déjà saisi, que le débat au fond devait être renvoyé.

M^{rs} Lacan, dans l'intérêt des époux Prangé, et aussi au nom des mineurs Lepeu, s'attache à établir la bonne foi de ses clients et à repousser les reproches dirigés contre la procédure suivie.

Sur la question d'identité de la personne du sieur Cravino avec le Caprino, marié en 1813, M^{rs} Lacan abandonne la contestation. En présence des nouveaux documents produits, il explique toutefois que ce moyen a été loyalement opposé. En effet, dit-il, ce mariage n'avait laissé dans la mémoire de M^{me} Laroche, ou Rocca, aucun souvenir, et, s'il faut l'en croire, M. Cravino n'aurait jamais songé à user des droits de mari. Ce fait, si bizarre qu'il puisse paraître, en présence de l'acte de célébration de mariage, peut cependant s'expliquer par cette circonstance qu'en 1813 Cravino aurait été enlevé par la conscription, lorsque Marie Rocca aurait, par son fait, mais à coup sûr sans réflexion, consenti à passer pour sa femme. Ce serait donc un mariage de comédie et de circonstance que des deux partis on aurait entendu contracter, et cette supposition n'est nullement contredite par les deux lettres qui ont été invoquées devant la Cour. Mais, en admettant même l'hypothèse d'un mariage sérieux et légal, devra-t-on en conclure que les liens acquis par la femme seule sont nécessairement tombés dans une communauté dont le mari, jusqu'à ces derniers temps, ne soupçonnait pas même l'existence? Gènes, comme toutes les provinces italiennes, était un pays de droit écrit, et si un contrat de mariage a été dressé, comme il est permis de le penser, il est à croire qu'on y a stipulé le régime dotal, et, dans ce cas, la dame Laroche aurait disposé valablement de tous les biens par elle acquis. Telle a été, du moins, la conviction de la testatrice, puisqu'elle a institué la dame Prangé, sa nièce de prédilection, son héritière universelle, en la chargeant d'acquiescer environ 80,000 fr. de legs particuliers. Or sa succession ne représentait qu'un acif d'à peu près 150,000 fr., si l'en suivait, si la communauté existait, que ce legs universel serait stérile et même onéreux pour la dame Prangé.

M^{rs} Lacan développe ensuite la fin de non-recevoir opposée à l'appel. Il soutient, au fond, que le moyen d'incompétence proposé par le sieur Cravino doit être repoussé, et qu'il y a lieu de confirmer les deux jugements attaqués, en tant qu'ils prononcent l'envoi en possession au profit de la légataire universelle et la délivrance des legs particuliers.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'appel du jugement du 2 décembre 1833 ;
 « A l'égard de la fin de non-recevoir proposée contre l'appel et tirée de ce que cet appel serait tardif :

« Considérant que, pour apprécier cette fin de non-recevoir et fixer le point de départ du délai d'appel, il est nécessaire d'abord de rechercher si le jugement dont est appel était attaquant par la voie de l'opposition ;

« Considérant que Caprino n'a été mis en cause dans l'instance sur laquelle a été rendu le jugement qu'en vertu d'un autre jugement précédemment intervenu sur la demande formée par la mère et tutrice des mineurs Lepeu contre les époux Prangé à fin de délivrance du legs fait auxdits mineurs par la femme Caprino ;

« Considérant que cette mise en cause a été ordonnée d'une manière incidente, sur la réquisition des époux Prangé et dans leur seul intérêt; mais que ceux-ci ont reconnu que, comme légataires universels de la femme Caprino, ils représentaient seuls sa succession; qu'ils ont abandonné la mise en cause par eux requise, et décliné seuls, sans les concours de Caprino, à la demande des mineurs Lepeu; et qu'enfin cette demande a été admise par jugement rendu contradictoirement le 24 août 1833 ;

« Considérant qu'en cet état de choses, le 2 décembre 1833, au moment où le jugement dont est appel a été rendu, tout était jugé entre les époux Prangé et les mineurs Lepeu, qu'en conséquence ce jugement a ordonné la mise hors de cause des dits mineurs ;

« Considérant que ce jugement n'a réellement statué que sur des conclusions nouvelles et principales prises par les époux Prangé contre Caprino, ayant pour objet de faire déclarer ce dernier sans aucuns droits sur les biens laissés par sa femme; que le défaut prononcé pour la première fois sur ces conclusions et les adjugeant, ne saurait avoir la force du jugement prévu par l'article 153 du Code de procédure civile, puisqu'il n'a été précédé ni d'un premier défaut ni d'une réassignation; qu'ainsi cet article ne lui étant pas applicable, le jugement était susceptible d'opposition ;

« Considérant que, le premier point établi, il est constant, aux termes de l'article 443 du même Code, que le délai d'appel n'a commencé à courir que du jour où l'opposition n'a plus été recevable, c'est-à-dire du jour de l'exécution connue de la partie condamnée ;

« Considérant que le premier fait qui constate cette exécution et la connaissance que Caprino en a eue est la comparution d'un avoué en son nom, le 17 février 1833, devant le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, tenant les réléterés, sur l'assignation des époux Prangé, afin d'être autorisés, en vertu du jugement dont est appel, à retirer de la caisse des consignations une somme qui dépendait de la succession de la femme Caprino ;

« Considérant que l'opposition au jugement dont est appel n'ayant été formée ni avant cette comparution, ni dans la huitaine qui l'a suivie, ni depuis, il faut reconnaître que l'appel interjeté par Caprino le 9 mars 1833 n'a été dans les délais fixés par la loi; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée n'est pas admissible ;

« Considérant qu'il est sans objet d'examiner la régularité de la signification qui a été faite de ce jugement à la requête des époux Prangé, puisque, d'après ce qui précède, ce n'est pas elle qui a fait courir le délai d'appel ;

« Considérant que cette fin de non-recevoir est d'ailleurs d'autant moins opposable de la part des mineurs Lepeu que

le jugement dont est appel n'a pas même été signifié à la requête de leur tutrice;

« A l'égard de l'incapacité opposée par Caprino et tirée de ce qu'il s'agirait d'une question d'état, de ce que la succession de la femme Caprino se serait ouverte à Gènes, et enfin d'une litispendance;

« Considérant, à l'égard de la question d'état, que si elle existait, elle ne s'éleverait qu'incidemment à la liquidation des droits des parties, et qu'elle devrait être nécessairement décidée par les juges compétents pour statuer sur cette liquidation;

« Considérant, à l'égard du lieu d'ouverture de la succession de la femme Caprino, que les biens sur lesquels les parties prétendent exercer leurs droits sont situés en France, et que les époux Prangé comme les mineurs Lepeu sont Français;

« Considérant enfin, à l'égard de la litispendance, que l'instance introduite par Caprino devant les Tribunaux de Gènes ne saurait dessaisir les Tribunaux français d'une contestation qui intéresse des nationaux;

« Sur le fond:

« Considérant que Caprino produit un extrait des registres de l'état civil de la ville de Gènes, délivré le 3 janvier 1853, par le secrétaire de la municipalité de cette ville, en vertu de l'autorisation du maire en date du 20 décembre 1852, dûment légalisée et constatant qu'il a été contracté mariage dans ladite ville, le 9 décembre 1813, entre Jean-Baptiste Caprino et Anne-Marie Rocca;

« Considérant qu'il n'est élevé aucune contestation sur l'identité de ces deux personnes avec Caprino, l'appelant, et la femme Anne Marie Rocca, dite Laroche, auteur du testament du 14 mai 1850, qui a institué la femme Prangé sa légataire universelle;

« Considérant qu'à la date du 9 décembre 1813, la ville de Gènes était soumise à l'autorité et aux lois françaises;

« Qu'ainsi, aux termes de l'article 1393 du Code Napoléon, n'étant justifié d'aucunes conventions matrimoniales, il est constant que les époux Caprino sont soumis au régime de la communauté tel qu'il est régi par la loi;

« Considérant que, suivant l'article 1401 du même Code, la communauté se compose activement de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession, ou même de donation, des revenus des biens propres et des immeubles acquis pendant le mariage;

« Considérant que jusqu'à présent il n'est pas justifié par les époux Prangé que les biens laissés par la femme Caprino, et qui paraissent avoir été acquis par elle pendant son mariage, ne soient pas tombés dans la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari;

« Que c'est donc à tort que le Tribunal, par le jugement dont est appel, a déclaré que Caprino n'avait aucun droit sur ces biens;

« Considérant, particulièrement à l'égard des mineurs Lepeu, que la délivrance de leur legs leur a été faite définitivement par le jugement du 24 août 1853 qui n'a pas été attaqué, et que le jugement dont est appel n'a pas modifié la première décision;

« Considérant que les mineurs Lepeu ne pourront exercer leurs droits que sur la partie des biens de la femme Caprino qui sera abandonnée à sa succession; que Caprino n'a aucune prétention à élever sur cette partie des biens de sa femme; qu'il est donc sans intérêt et sans qualité pour attaquer les legs fait aux mineurs Lepeu; d'où il suit qu'il est mal fondé dans ses conclusions contre lesdits mineurs;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel par les intimés et dont ils sont déboutés, et sans s'arrêter au moyen d'incapacité présenté par Caprino, et dont il est également débouté, met le jugement du 2 décembre 1853 au néant, seulement en ce que ledit jugement a déclaré Caprino sans droit ni qualité pour prétendre à aucune portion des biens délaissés par sa femme et a mis les époux Prangé en possession desdits biens; émendant quant à ce, et statuant au principal, déboute les époux Prangé de leur demande à fin de mise en possession de tous les biens délaissés par la femme Caprino au préjudice des droits qui appartiennent, sur lesdits biens, audit Caprino, comme mari de ladite femme Caprino; dit qu'au surplus et dans ses autres dispositions ledit jugement sortira effet; déboute Caprino de ses demandes et conclusions contre les mineurs Lepeu;

« En ce qui touche l'appel interjeté par Caprino du jugement du 1^{er} mars 1853;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les époux Prangé, en demandant l'exécution provisoire du jugement du 2 décembre 1853, dans la disposition qui vient d'être réformée, voulaient s'attribuer des valeurs qui ne leur appartenaient pas exclusivement;

« Qu'ils ne pouvaient ignorer leur véritable position et qu'ils n'ont obtenu le jugement du 1^{er} mars 1853 qu'en la dissimulant;

« Met le jugement dudit jour 1^{er} mars 1853 au néant; émendant et statuant au principal, déboute les époux Prangé de leurs demandes.»

COUR IMPERIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 7 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — BAUX NON ENREGISTRÉS. — DROITS DU LOCATAIRE A L'INDEMNITE.

Le principe que, quand le bail n'est pas en forme authentique ou n'a pas de date certaine, l'acquéreur peut expulser le preneur sans être tenu envers lui d'aucuns dommages-intérêts, est-il applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique?

Y a-t-il lieu d'appliquer en semblable matière les principes de l'art. 1328?

En tout cas, suffit-il que la date certaine soit antérieure au jugement déclaratif de l'expropriation?

Nous avons plusieurs fois signalé l'importance de ces questions, sur lesquelles la jurisprudence est encore divisée. Déjà une première fois la Cour de Lyon (2^e chambre) avait eu à les résoudre, et elle avait décidé que le bail sans date certaine ne pouvait être opposé à la partie expropriante. (V. la Gazette des Tribunaux des 5 janvier et 22 mars 1855.)

Le Tribunal de Lyon n'en avait pas moins persisté dans la doctrine contraire et avait décidé que le locataire pouvait invoquer, à l'appui de sa demande en indemnité, un bail sous seings privés non argué de fraude. (V. la Gazette des Tribunaux du 28 mai 1855.)

Postérieurement la Cour de Lyon (4^e chambre) avait décidé que le locataire dont le bail n'avait pas date certaine pouvait réclamer une indemnité de son propriétaire, si celui-ci n'avait pas dénoncé l'existence de ce bail, aux termes de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841.

En rapportant cet arrêt (V. la Gazette des Tribunaux du 14 juillet 1855), nous avons fait remarquer que cette solution impliquait nécessairement, comme conséquence juridique, la reconnaissance du droit du locataire vis-à-vis de l'expropriant.

C'est, en effet, en ce sens que la même chambre de la Cour de Lyon vient de se prononcer.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour, « Sur la première question: « Attendu que l'indemnité préalable est la condition nécessaire au point de vue de l'équité, la justification de l'expropriation pour cause d'utilité publique; « Qu'elle est due, non-seulement au propriétaire exproprié, mais aux fermiers et locataires et à quiconque subit une dépossession au nom de l'intérêt public; « Attendu que le législateur, qui a réglé la condition du locataire vis-à-vis du nouveau propriétaire, soit en cas de vente volontaire (art. 1743 et suivants du Code Napoléon), soit en cas d'expropriation par suite de saisie immobilière (art. 684

du Code de procédure), en distinguant entre les baux qui ont et ceux qui n'ont pas date certaine, ne fait aucune distinction de ce genre, dans la loi spéciale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Que ce silence ne se comprendrait pas si le législateur avait voulu, faisant violence à des habitudes publiques bien connues de lui et fondées sur la tolérance de la loi elle-même (art. 1714 du Code Napoléon), subordonner l'indemnité due au locataire dépossédé pour cause d'utilité publique, à l'enregistrement ou à toute autre circonstance de nature à donner au bail une date certaine;

« Mais qu'en examinant attentivement l'économie de la loi du 3 mai 1841, on reconnaît que, si cette loi n'a fait aucune distinction entre les locataires pourvus ou non d'un bail ayant date certaine, c'est que son intention était, en réalité, de n'en point faire;

« Attendu, en effet, que dans les combinaisons de cette loi, l'indemnité revenant au locataire est en principe, à la charge du propriétaire, et qu'à l'égard de celui-ci, la circonstance que le bail n'est pas enregistré, on n'a pas date certaine, n'est éliminatoire d'aucune considération;

« Qu'à la vérité, l'art. 21 du 3 mai 1841 permet au propriétaire de s'exonérer de cette charge en se substituant l'administration expropriante dans le règlement de l'indemnité due au locataire; mais qu'il est manifeste que la loi n'a pas entendu par là circonscrire la condition du locataire, mais seulement éviter des circuits inutiles;

« Et qu'ainsi, dans l'intention de la loi, l'administration expropriante, substituée à l'obligation du propriétaire, est tenue d'indemniser le locataire dans la même étendue que le propriétaire lui-même;

« Qu'il résulte de là que si l'administration ou la compagnie expropriante peut être assimilée à un acquéreur, elle ne peut être assimilée qu'à l'acquéreur obligé par le contrat de remplir les engagements du vendeur envers le locataire;

« Qu'effectivement, la dénonciation du locataire faite par le propriétaire dans les termes de l'article du 3 mai 1841, n'a pas d'autre sens que celui d'une obligation imposée à l'administration d'exonérer le propriétaire des ses engagements envers le locataire;

« Attendu qu'une interprétation contraire produirait les conséquences les plus choquantes et les plus iniques;

« Qu'il en résulterait que, dans le cas d'un bail non enregistré, le locataire, qui devrait recevoir une juste indemnité si cette indemnité était réglée avec le propriétaire, n'en recevrait aucune si le règlement se faisait avec l'administration ou la compagnie expropriante;

« Que l'administration ou la compagnie qui, si elle n'avait à compter qu'avec le propriétaire, devrait nécessairement tenir compte à celui-ci de l'indemnité qu'il aurait à payer au locataire, serait déchargée de cette obligation par le seul fait que le propriétaire aurait dénoncé son locataire;

« Et qu'en définitive, le sort du locataire dont le bail n'aurait pas de date certaine dépendrait du fait et de la volonté du bailleur, ce qui serait contraire, non seulement à l'équité, mais aux principes les plus essentiels du droit commun;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que le législateur n'ait pas relevé, dans la loi spéciale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, une distinction qui, eu égard à l'économie générale de cette loi, aurait produit de pareils résultats;

« Attendu qu'il y avait une autre et décisive raison pour que la loi du 3 mai 1841 ne s'attachât à aucune distinction entre les baux ayant ou n'ayant pas date certaine, c'est que le pouvoir discrétionnaire dont elle investissait le jury, en le déclarant juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité (art. 48), était, à ses yeux, une garantie suffisante contre les fraudes, en même temps qu'une manifestation de sa volonté de faire prévaloir l'équité sur les règles mémes du droit rigoureux, dans le règlement des indemnités motivées par l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Qu'il résulte de ce libéré arbitre donné au jury et qui a paru être dans la nature même de l'institution, que la loi n'a voulu soumettre à aucune règle absolue la détermination de l'indemnité, et que le jury n'est pas plus obligé de rejeter, comme frauduleux, un bail non enregistré, qu'il n'est forcé d'admettre, comme sincère, un bail enregistré ou ayant date certaine;

« Que rien ne serait donc plus contraire à l'esprit et à l'économie de la loi du 3 mai 1841, qu'une doctrine d'après laquelle le non-enregistrement d'un bail serait, par lui-même et indépendamment de tout indice de fraude, une cause de déchéance pour le locataire, dans son droit d'indemnité;

« Attendu que Valat, locataire, en vertu d'un bail dont la sincérité n'est pas même dénie, des lieux qu'il occupait dans l'une des maisons expropriées pour l'exécution de la rue Impériale, en a été dépossédé en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Que cette dépossession lui a ouvert un droit à une indemnité dont l'appréciation rentrait dans la compétence souveraine du jury, telle qu'elle a été organisée par les articles 43 et 52 de la loi du 3 mai 1841;

« Que cette indemnité a été fixée par le jury à 38,000 francs;

« Et qu'il n'appartient pas à la Cour de réviser cette évaluation, ni d'en contrôler les éléments;

« Sur la seconde question:

« Attendu qu'en supposant que la compagnie expropriante pût s'assimiler à un acquéreur par suite de vente volontaire, qu'elle n'a pris aucun engagement de remplir les obligations de son vendeur vis-à-vis du locataire, et fut en position d'invoquer l'article 1750 du Code Napoléon, cet article serait sans application dans la cause, puisque le bail de Valat était enregistré et avait par conséquent date certaine, non-seulement avant le jugement qui a prononcé l'expropriation des immeubles, dont l'occupation était nécessaire à l'ouverture de la rue Impériale, mais même avant l'arrêté préfectoral qui a déterminé les propriétés sur lesquelles l'expropriation devait porter;

« Que la prétention de la compagnie d'exiger que le bail eût été enregistré avant le décret impérial qui a autorisé l'expropriation en déclarant l'utilité publique des travaux à exécuter, est purement arbitraire et ne s'appuie sur aucune disposition légale;

« Que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice, suivant l'expression de la loi, et ne résultant que du jugement qui l'a prononcée, le propriétaire, même menacé d'expropriation, conserve, jusqu'à ce jugement, le droit de disposer de la chose et de la louer, sauf au jury à discerner si l'exercice de ce droit n'a pas eu un caractère frauduleux, et à apprécier l'influence que les actes, quelle que soit leur date, peuvent avoir sur l'évaluation équitable de l'indemnité;

« Que l'art. 684 du Code de procédure, invoqué par la compagnie, et qui autorise les Tribunaux à annuler, sur la demande des créanciers ou de l'adjudicataire, les baux n'ayant pas date certaine avant le commandement préalable à la saisie immobilière, et par les termes même exclusivement relatifs à l'expropriation sur saisie immobilière, et qu'une disposition analogue n'était pas à insérer dans la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, puisqu'il entrerait dans l'esprit de cette loi d'étendre le pouvoir discrétionnaire du jury à tous les actes produits par l'indemnitaire, quelle que fût leur date;

« Qu'au surplus, l'absence, dans la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une disposition déterminant l'époque précise où le bail devrait être enregistré, est un indice de plus que cette loi n'attachait à l'enregistrement aucune importance absolue;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel; confirme ledit jugement et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution;

« Condamne la compagnie de la rue Impériale à l'amende et aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lardin, conseiller.

TENTATIVE D'INFANTICIDE ET COMPLICITE. — QUESTION DE MEDICINE LEGALE. — VIABILITE DE L'ENFANT.

Les accusés appartiennent à la classe des cultivateurs; ils déclarent se nommer:

1^o Marie Jaquelin, âgée de vingt-six ans, domestique, demeurant au Lion-d'Angers;

2^o François Bossé, âgé de trente-deux ans, domestique à la même résidence.

M. Bigorie de Laschamps, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Prevost assiste la fille Jaquelin; M^{rs} Jubien, le sieur Bossé.

Voici les faits consignés dans l'acte d'accusation:

« Marie Jaquelin a été domestique dans plusieurs fermes de la commune de la Pocièze et du Lion-d'Angers. Vers la fin de l'année 1851, alors qu'elle habitait le lieu de la Châtaigneraie, elle donna le jour à un premier enfant, qui ne vécut que quelques semaines. Au mois de juin 1854, elle entra au service du sieur Bouvet, cultivateur au Poirier, commune du Lion-d'Angers; huit jours après, elle entretenait déjà des relations intimes avec Bossé, domestique dans la ferme; elle ne tarda pas à devenir enceinte, et dès cette époque, il fut convenu entre elle et Bossé qu'elle cacherait sa grossesse; elle y parvint jusqu'au dernier moment.

« Le 4 avril dernier, dans la matinée, elle ressentit des douleurs qui lui annonçaient une prochaine délivrance; elle se rendit à la chambre de Bossé et l'en entretenit. C'est là que Bossé lui indiqua la conduite qu'elle devait tenir. Il fallait qu'elle s'éloignât de la maison, qu'elle cachât l'enfant dont elle accoucherait; il devait bientôt la rejoindre et il se chargeait de l'enfouir sous terre. Depuis longtemps, il insistait pour que cet enfant disparût, et il promettait à la fille Jaquelin de l'épouser après sa disparition. Tout au contraire, il l'abandonnerait si elle ne suivait pas ses instructions.

« Cette fille s'y conforma de point en point; elle obtint de la femme Bouvet la permission d'aller immédiatement travailler aux champs, et c'est dans un pré dépendant de la ferme qu'elle donna le jour à un enfant venu à terme et plein de vie. Non loin de là se trouvait un amas de feuilles; elle y enfouit, la face contre terre, la faible créature qui venait de naître; puis, par dessus les feuilles, elle plaça une lourde pierre. Cet enfant devait bientôt perdre la vie qu'il avait reçue depuis si peu d'instant, et Bossé ne tarderait pas à le faire complètement disparaître. Il n'en fut pas ainsi, et pendant que Marie Jaquelin, de retour à la ferme et se disant malade, recevait les soins de la femme Bouvet, pendant ce temps, un sieur Rousseau, cultivateur, passait près de la haie derrière laquelle se trouvait l'enfant. Il entendit un léger cri; il en fut frappé et fit immédiatement des recherches; il ne découvrit rien, cependant il s'aperçut qu'une assez grande quantité de sang avait été répandue non loin de l'amas de feuilles, une certaine inquiétude s'empara de son esprit, et, rentré chez lui, il raconta à sa femme ce qu'il avait vu. C'est alors que son fils, François Rousseau, se rendit au Poirier. Il dit que son père avait entendu un cri d'enfant, qu'il avait remarqué une grande quantité de sang dans le pré, et il ajouta qu'il pouvait se faire qu'un crime eût été commis en cet endroit. Bouvet, vivement préoccupé, annonça qu'il allait immédiatement se rendre sur les lieux pour y faire des recherches.

« Marie Jaquelin était à portée de voir ce qui se passait, d'entendre ce qui se disait; elle comprenait que tout allait être découvert, ses sanglots, la trahirent les premiers, et lorsque la femme Bouvet lui demanda la cause de ses larmes, elle fit connaître tout ce qui s'était passé. Dans le même moment Bouvet trouvait le malheureux enfant enfoui sous les feuilles et sous la lourde pierre. Son corps semblait complètement inanimé, cependant il n'avait pas cessé de vivre, quoique plusieurs heures se fussent écoulées depuis le moment où il avait été déposé la face contre terre; les soins de Bouvet le rappellèrent complètement à la vie. Plus tard, confié à la belle-sœur de l'accusée, cet enfant vécut jusqu'au 10 avril.

« Marie Jaquelin a renouvelé ses aveux devant M. le juge d'instruction, et n'a laissé aucun doute ni sur le fait, ni sur l'intention criminelle qui y a présidé. Bossé, qui avait nié jusqu'aux rapports qui avaient existé entre Marie Jaquelin et lui, a été obligé de reconnaître plus tard que ses déclarations à cet égard étaient sincères; mais il nie, malgré l'évidence, avoir participé au crime de cette fille, soit en lui donnant des instructions pour le commettre, soit en l'y provoquant par des promesses ou des menaces.»

La fille Jaquelin, interrogée, déclare que c'est Bossé qui lui a conseillé de cacher sa grossesse, en lui promettant de l'épouser, si elle parvenait à faire disparaître l'enfant. Si ces promesses ne lui avaient pas été faites et si elle avait eu de l'argent pour faire le voyage, elle serait allée faire ses couches chez sa mère, comme à la naissance de son premier enfant.

Elle avoue son accouchement dans un pré à neuf heures du matin; elle a couché son enfant sur des feuilles, et à cause du vent l'a recouvert d'une pierre.

M. le président lui fait remarquer que ce n'est pas dans un but de protection qu'elle a songé à couvrir l'enfant de six pouces de feuilles de manière à l'étouffer et à poser par dessus une pierre pesant près de dix kilogrammes; elle devait bien penser que l'enfant allait mourir ainsi abandonné; dans son interrogatoire écrit elle l'a avoué. L'accusée garde le silence.

M. le président interroge ensuite Bossé.

D. Vous reconnaissez être le père de l'enfant? — R. Je n'en sais rien.

D. Le jour de l'accouchement n'avez-vous pas conseillé à Marie Jaquelin de cacher son enfant que vous vous chargiez de faire disparaître mort ou vivant? — R. Non, monsieur.

D. Le matin, au moins, vous l'avez vue dans votre chambre? — R. Non, monsieur.

L'accusé soutient qu'il n'a donné que de bons conseils à Marie Jaquelin; elle voulait se noyer. Il l'a engagée à se retirer chez sa mère ou chez sa sœur; elle répétait qu'il n'y avait plus de paradis pour elle.

On procède à l'audition des témoins.

M. Guérélin, médecin au Lion-d'Angers, a été appelé après la découverte de l'enfant; il a constaté qu'il était né bien conformé et vivant, pourtant l'enfant est mort sept ou huit jours après, et c'est alors seulement que ce médecin a remarqué que l'anus ne présentait pas de perforation, et qu'une des fonctions essentielles de la vie n'avait pu s'accomplir.

M. Chevalier, médecin à Ségre, en faisant l'autopsie, a constaté le même vice d'organisation; toutefois le rectum existait, et la membrane qui recouvrait l'anus avait déjà éprouvé, par la pression des matières, un commencement de perforation que prouvait un suintement de ces matières sur les langes de l'enfant; une opération faite en temps opportun aurait pu compléter ce commencement de per-

foration de l'anus.

M. Davier, médecin à Angers, déclare que l'enfant, dans les circonstances constatées par ses collègues, était viable, ayant vécu et pouvant vivre; que l'opération qui eût réparé le vice d'organisation de cet enfant était possible et devait nécessairement réussir. Le docteur ajoute que la couche de feuilles et le poids de la pierre pouvaient donner la mort à l'enfant s'il était demeuré longtemps enveloppé sous ces objets.

Les autres témoins font connaître la position de la ferme de sa découverte.

Ils établissent que le matin de l'accouchement il y eut une conversation avec la fille Jaquelin, et que quelques heures plus tard, quand l'enfant eût été ramené à la ferme, a accusé hautement Bossé de lui avoir donné conseil de faire disparaître l'enfant.

Après l'audition des témoins, M. le président pose comme résultant des débats, la question subsidiaire de savoir si un enfant nouveau-né dans un lieu solitaire est complicité du même délit.

M. Bigorie de Laschamps a soutenu l'accusation d'infanticide et d'abandon d'enfant contre les deux accusés. Avec un rare bonheur de langage et une remarquable évocation d'idées et de sentiments, il a retracé à grands traits les phases de cette affaire et restitué à chacun des accusés son rôle et sa physionomie. Il a eu des paroles indignes contre la mère sans cœur et surtout contre celui qui, pour l'avoir séduite, s'est fait son complice. Abordant la question de médecine légale, il a prouvé, avec les annotations de la science, que l'enfant, dans les conditions où il est né, était vivant et viable. Mais, admettant que cet enfant fût fatalement destiné à périr, personne n'aurait droit de bréger les jours de sa courte vie; soutenir le droit d'immortalité en de telles circonstances, c'est reculer de dix siècles ébèles, c'est revenir aux traditions de Rome et de Sparte, qui permettaient le meurtre des enfants trop faibles pour devenir des soldats et porter une épée; c'est nier les lumières du christianisme et la civilisation chrétienne.

M^{rs} Prevost et M^{rs} Jubien n'ont pas cru devoir insister sur une question ainsi appréciée par le ministère public. Ils se sont contentés de soutenir l'absence d'intention coupable et surtout d'idées de meurtre. La fille Jaquelin et Bossé n'ont voulu que cacher une honte, mais leur pensée n'a jamais été criminelle; les défenses implorées avec des paroles chaleureuses la pitié du jury.

Après un résumé rapide et concis de M. le président, le jury rentre dans sa chambre de délibération et revient avec un verdict négatif sur la question d'infanticide, affirmatif sur la question d'abandon d'un enfant dans un lieu solitaire.

Chacun des accusés est condamné en deux années d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné; en voici le résultat:

- Jurés titulaires: MM. Rivière, négociant, rue de la République, 26; Grosset-Janin, propriétaire, rue des Pyramides, 6; Mabire, négociant, rue Neuve-Ménilmontant, 41; Reynaud, artiste aux Gobelins, rue Moutetard, 234; Reynaud, instituteur, rue Saint-Dominique, 96; Déchaups, notaire, à Vincennes; Colombel, propriétaire, à Créteil; Osmond, marchand de meubles, faubourg Saint-Antoine, 26; Berger, fabricant de produits chimiques, rue de l'Université, 123; Desseaux, rentier, rue Saint-Louis, 9; Fabre, avoué, rue de Richelieu, 14; Mouchet de l'Aubespin, propriétaire, rue Saint-Guillaume, 34; Delcour, fabricant de papiers peints, rue de Charonne, 155; Bary, quincaillier, rue de Bondy, 42; Gérard, chef du matériel, au ministère d'Etat; Boulet, instituteur, rue Bassedou Rampart, 14; Asselin, fabricant chapelier, rue des Blancs-Manteaux, 38; Volant, médecin, à Gentilly; Houllier, entrepreneur de voitures publiques, à Montmartre; Morizot, libraire, rue Pavée, 3; Deladrière, propriétaire, rue de la Croisade, 43; Boisseau, ancien notaire, à Vitry; Pinel, docteur en médecine, à Neuilly; Chrétien-Lalanne, attaché au ministère de l'instruction publique, rue de Condé, 20; Desartre, rentier, rue Bellefond, 34; Jeanti, raffineur de sucre, à la Villette; Génisson, mercier, rue du Temple, 151; Aubin, agent de commerce, rue de Paradis, 9; Racine, marchand de nouveautés, place Maubert, 49; Ratier, médecin, rue des Postes, 34; Frager, négociant, rue de la Verrerie, 60; Legardeur, marchand de bois, rue de Lancry, 17; De Beauvais, propriétaire, à Montmartre; Montgolfier, fabricant de papier, rue de Seine, 54; Durand, fabricant d'aiguilles, rue de Charren-ton, 12; Rigaud, restaurateur, à Nanterre.
- Jurés supplémentaires: MM. Audra, ancien agent de change, rue de Berlin, 8; Louvet, négociant, rue de Cléry, 23; Gallois, avoué, rue des Bourdonnais, 31; Adam, artiste peintre, rue Hauteville, 20.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AOUT.

Sa Majesté la reine d'Angleterre a visité aujourd'hui la Sainte-Chapelle.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la galerie qui se trouve au haut du grand escalier du Palais avait été ornée de draperies dans tout son parcours, et de riches portières garnissaient les entre-colonnements.

La grande grille du Palais avait été pavisée aux couleurs de France et d'Angleterre.

Sa Majesté Britannique était accompagnée de l'Empereur, du prince Albert, de la princesse royale et du prince de Galles, et d'une suite nombreuse.

Vers trois heures, au moment où les voitures arrivaient dans la grande cour du palais, la musique d'un des régiments de la garde a exécuté le *God save the Queen*, et de vives acclamations se sont fait entendre dans la foule qui encomrait la rue de la Barillerie et la rue Constantine.

LL. MM. ont été reçues au haut du grand escalier par M. le ministre de la justice et par MM. Troplong, premier président de la Cour de cassation, de Royer, procureur-général, Delangle, premier président de la Cour impériale, Rouland, procureur-général, de Belleyme, président du Tribunal de première instance, Lascoux, procureur impérial, et Lassus, architecte de la Sainte-Chapelle.

LL. MM. se sont rendues directement à la Sainte-Chapelle, et à quatre heures ont quitté le Palais.

Le ministre de la guerre a reçu les dépêches suivantes:

« 17 août, onze heures et demie du soir.

« Le général Pellissier au ministre de la guerre.

« Dans son attaque d'hier, l'ennemi a présenté 5 divisions, 6,000 chevaux et 20 batteries, dans la ferme intention d'occuper les monts Tédouchine.

« Après avoir passé la rivière sur plusieurs points, il avait accumulé des outils de sapeurs, madriers, pontelles, fascines, échelles, qu'il a abandonnés dans sa fuite.

« Comme toujours, notre artillerie a vaillamment et heureusement combattu. Une batterie de position anglaise, au monticule Prémontais, nous a prêté un bien puissant concours.

« Les Russes ont laissé sur le carreau au moins 2,500

38 de leurs officiers et 1,620 soldats sont dans nos ambulances. Trois généraux russes auraient été tués. Nous avons fait en outre 400 prisonniers.

Le général Pélistier au ministre de la guerre. Le prince Gortschakoff m'a demandé un armistice pour enlever les morts et blessés russes restés en avant de la Tchernaïa.

Le prince Gortschakoff mande de Crimée, à la date du 15 août, neuf heures du soir : L'ennemi a commencé le bombardement hier 17, à l'aube du jour, et son feu, auquel nous répondons vigou-

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delagrè, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 juillet 1855, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Anne-Thérèse Rouyer, femme de Louis-Julien Davril, par Claude-Marie Chabert et Claire Lagravère, sa femme.

Le 5 novembre dernier, un omnibus servant à transporter les facteurs de la poste passait rapidement dans la rue Dauphine, lorsqu'à la hauteur de la rue du Pont-de-Lodi, un autre omnibus venant en sens inverse força le conducteur de l'omnibus à se rapprocher du trottoir par un brusque mouvement; le sieur Laurent, qui se trouvait alors sur le trottoir, fut atteint et renversé par le collier d'un des chevaux.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Rolland de Villargue, substitut de M. le procureur impérial, attenda qu'il résultât des faits mêmes de l'enquête correctionnelle qu'il y a eu une certaine imprudence de la part du cocher, a condamné M. Daily à payer à Laurent une somme de 3,000 fr.

Le sieur Scaillette, officier en retraite, âgé de 75 ans, chevalier de la Légion d'Honneur, amputé d'un bras à la suite d'une blessure reçue sur le champ de bataille, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Chauveau-Lagarde, sous prévention du délit d'usure.

La prévention représente le sieur Scaillette comme ayant passé une partie de sa vie à spolier de vieux soldats que leur retraite suffit à peine à faire vivre; il attire chez lui, au moyen de cartes qu'il fait circuler au ministère des finances, ces anciens militaires qui la plupart du temps ont besoin d'avances sur leurs trimestres; il se fait remettre leurs titres de pension; pour plus de sécurité, il leur fait souscrire des lettres de change en blanc, et après cette double précaution, il leur prend de 30 à 40 pour 100 d'intérêts.

Les malheureux, victimes de ces actes usuraires, étant le plus ordinairement dans l'impossibilité de s'acquitter envers Scaillette, étaient obligés de lui laisser leurs titres et de souffrir indéfiniment un prélèvement d'intérêts qui, ainsi qu'on l'a vu, réduisait leur pension presque à moitié.

Un grand nombre de ces vieux militaires sont entendus à l'audience; il en est parmi eux auxquels Scaillette a fait l'avance d'un trimestre il y a 9, 10 et 12 ans et qui, faute

d'avoir pu s'acquitter, ont été forcés de subir 3 pour 0/0 de retenue par trimestre, soit 36 pour 0/0 par an depuis 9, 10 et 12 ans; ce qui donne le résultat que voici : Pour 305 francs avancés il y a 12 ans, un sieur Touzel a payé à Scaillette 1,340 francs d'intérêts; pour 326 francs, un autre a payé 816 francs d'intérêts en 6 ans; toutes les opérations sont dans cette proportion.

Comme dans toutes les affaires d'usure, la plupart des individus spoliés défendent le prévenu; il court des risques, disent-ils. Voici le système du sieur Scaillette : « Il opère, dit-il, comme tous les receveurs de rentes, à savoir : retenue par mois : 1^o de 1/2 pour 100 pour intérêts, soit 6 pour 100 par an, taux légal du commerce; 2^o 1/2 pour 100 pour droit de recette; 3^o 1 pour 100 pour droit d'assurance sur la vie; 4^o 1 pour 100 pour non-valeurs et risques de toutes natures, tels que si le titulaire n'apporte pas son certificat de vie, s'il passe à l'étranger, s'il entre aux Invalides, s'il meurt, si des oppositions sont faites au Trésor, oppositions qui entraînent la retenue d'un cinquième.

M. le président a posé aux témoins une question ayant pour but de savoir si le prévenu courait la chance de perdre deux trimestres. Il leur a demandé à quelle époque ils recevaient du prévenu leur trimestre de pension, retenue de l'intérêt faite; plusieurs ont répondu qu'ils le recevaient des mains de Scaillette le 6 ou le 7. Or, le trimestre se paie le 1^{er} du mois. Il en résulte donc que l'explication du prévenu, relativement aux risques qu'il court, tombe, et qu'il ne les a jamais courus que lors de son avance, puisque depuis il n'a payé les trimestres qu'après les avoir reçus lui-même, ce qui ne l'a pas empêché de continuer à percevoir 36 pour 100.

Chose étrange, le prévenu est l'auteur d'une brochure qui est au dossier, et dont il a été parlé au débat, ayant pour titre : « Il n'y a pas d'usuriers à Paris. » Cette brochure est sans doute le développement des explications qu'il a données à peu près du taux usuraire auquel il faisait ses avances de semestres de pension; il est aussi l'auteur d'un grand nombre d'autres brochures ayant pour titre : « La Nouvelle Lumière, la Pierre philosophale, la Clef du bonheur, le Pouvoir expirant, le Paradis sur terre, le Triomphe de la Liberté, l'Ami du genre humain, la Conversion de la rente, le Mouvement perpétuel, la Réforme électorale, les Progrès de l'esprit, la Révolution morale et la Force de la Raison. »

M. l'avocat impérial Marie a soutenu énergiquement la prévention et appelé sur le prévenu toute la sévérité du Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Cauvain, avocat du sieur Scaillette, a condamné celui-ci à quinze jours de prison et 1,000 fr. d'amende.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons raconté, il y a quelque temps, comment le domicile de l'un des Chinois dont nous avions admiré à la Porte-Saint-Martin ou à l'Hippodrome l'adresse à jongler avec des couteaux, avait été envahi la nuit par d'autres Chinois, et comment on avait été obligé d'ajourner l'instruction de cette affaire à raison de la gravité des blessures reçues par la victime de cette agression.

Aujourd'hui il a pu être extrait de l'hôpital de Londres et venir faire sa déclaration devant le juge de police du bureau de Thames. Il est loin d'être complètement guéri, et la gravité des blessures qu'il a reçues prouve que ses agresseurs ont mis autant d'adresse cette fois à ne pas le manquer, qu'ils en déployaient sur nos théâtres à planter leurs couteaux autour de sa tête et de ses mains sans l'atteindre.

Il déclare se nommer Tah-Kwei. Il a près de lui sa femme et ses enfants, qui forment un groupe des plus intéressants. On se rappelle que sa femme a été aussi très grièvement blessée dans la lutte.

Les quatre prévenus, qui ont été extraits de la maison de détention de Clerkenwell, se nomment A-Shin, A-Pol, A-Fhu et A-Hing. On a déposé sur le bureau du magistrat cinq longs couteaux, les uns d'origine chinoise, les autres de fabrication anglaise. L'un de ces couteaux a une lame de douze pouces, retenue par un ressort et richement ornée. Elle porte l'inscription suivante : « Le Protecteur des chercheurs d'or. » Elle est maculée de taches de sang.

Les faits que nous avons déjà rapportés (voir notre numéro du 11 juillet), sont de nouveau reproduits, et M. Ingham renvoie les quatre prévenus pour être jugés aux prochaines assises.

AUTRICHE (Vienne), 14 août. — Jeudi dernier comparait devant le Tribunal criminel de première instance séant à Vienne un enfant âgé de quatorze ans, et sur lequel pesait la terrible accusation d'avoir fabriqué et

émis un faux billet du Trésor impérial et royal, genre de valeur qui a cours forcé en Autriche. Cet enfant, nommé Théodore-Frédéric X..., est fils d'une honorable famille de la basse Autriche. Il était en apprentissage chez M. L..., marchand de draps dans notre capitale, et s'était toujours distingué par son intelligence, son assiduité au travail et son zèle pour les intérêts de son patron. M. L... prit le jeune Théodore en affection, et afin de développer ses facultés intellectuelles, il le mit à l'école municipale d'instruction supérieure. Là aussi Théodore se fit remarquer par son aptitude et son assiduité infatigable. A la fin de l'année dernière, il remporta les trois premiers prix de sa classe.

M. L..., pour récompenser et encourager ses progrès, lui fit présent d'un billet du Trésor de 10 florins (16 fr.), que Théodore plaça dans le petit portefeuille qu'il portait toujours sur lui. Au commencement du mois de mai dernier, un soir où il se trouvait seul dans sa chambre, après avoir terminé tous ses devoirs pour le lendemain, il eut la fantaisie de calquer le billet du Trésor, ce qu'il fit sur une feuille de papier dont la couleur jaune ressemblait exactement à celle du billet. Très content du résultat de cette opération, il découpa soigneusement le calque et le renferma dans son portefeuille avec le modèle.

Quelques jours après, Théodore, qui avait fait plusieurs longues courses pour son patron, entra pour se désaltérer dans un café situé près de la porte de Carinthie à Vienne. Lorsqu'il eut à payer le faible montant de sa consommation, il voulut voir si d'autres personnes trouveraient le fac-simile du billet aussi bien exécuté que lui-même le croyait. A cet effet, il le remit à l'un des garçons qui le porta au comptoir, et immédiatement après lui rendit la monnaie qui lui revenait.

Théodore prit la monnaie, et en même temps il tira de son portefeuille le billet du Trésor, et le tenait ostensiblement à la main, il s'achemina vers le comptoir, afin, a-t-il dit, de l'échanger contre le calque.

Mais, avant d'arriver au comptoir, le limonadier s'élança au-devant de lui, le saisit par le bras et le conduisit chez le commissaire de police, qui demeura en face du café. Ce magistrat, après avoir entendu plusieurs témoins, déclara le jeune Théodore en état d'arrestation, et le fit transférer à la prison.

La législation criminelle d'Autriche ne fait aucune distinction quant à l'âge des prévenus, de sorte que le Tribunal se vit obligé d'appliquer au jeune Théodore la disposition du Code relative à la contrefaçon de papiers de crédit public, disposition qui prononce pour ce crime dix à vingt ans de prison dure, mais en laissant au juge la faculté de diminuer jusqu'à cinq ans la durée de cette peine, dans le cas où des circonstances très atténuantes militeraient en faveur de l'accusé.

Le Tribunal a non seulement usé de cette faculté, mais en prononçant le minimum de la peine, il a encore invité le défenseur du jeune Théodore à rédiger pour le condamné une supplique en grâce à S. M. l'empereur et roi, et il a déclaré vouloir l'apostiller.

Bourse de Paris du 20 Août 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate (e.g., 67 25, Hausse de 25 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin, Oblig. de la Ville) and Price/Rate (e.g., 67 25, 67 50).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate (e.g., 67 30, 67 35).

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Saint-Germain, Paris à Caen) and Price/Rate (e.g., 870, 702 50).

Table with 2 columns: Location (e.g., Paris à Rouen, Rouen au Havre) and Price/Rate (e.g., 1320, 630).

AVIS AUX COMMERÇANTS DANS TOUTES LES INDUSTRIES.

Pour 30 centimes par jour, faire passer son nom, son adresse et son industrie, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE des ACHETEURS, qui en est à sa troisième année de publication, et qu'il suffit de parcourir pour s'assurer qu'il ne signale que des maisons hautement recommandables.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol, par M. James Wylid, est visible tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir.

SPECTACLES DU 21 AOUT.

OPÉRA. — Par ordre : La Fonti, God save the Queen. FRANÇAIS. — Misanthropie et Repentir, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. THÉÂTRE-ITALIEN. — Maria Stuarda. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, le Cousin Verdure. VARIÉTÉS. — Palais de chrysochale, le Père Turbulent. GYMNASSE. — Madame André, le Génie de M. Poirier. PALAIS-ROYAL. — Mlle Larina, les Précieux, le Roman, le Baiser. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Histoire de Paris. COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or. FOLIES. — Péline la Closerie, Trois pour un secret. DÉLASSÉMENTS. — Dzing! Boum, boum! LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, Paris trop petit. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot, Ténor léger, Barbe-Bleue. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, le Réve d'une Nuit d'été, Pierrot clown, Arlequin barbier. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RAMELAGE. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Adjudications après faillite.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. HÉVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris.

SOCIÉTÉS.

M. Alexandre-Louis-Ernest ENFER, serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue de Malte, 33.

M. Alfred ENFER, serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue de Malte, 33.

M. Laurent-Stanislas SOUMAIN, négociant en broderies, et dame Madeleine-Marceline Héloïse ARNAUD, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Montmartré, 13.

M. Charles-Gustave ARNAUD SOUMAIN, aussi négociant, demeurant également à Paris, mêmes rue et même n^o.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMER, avocat-avoué, rue Montmartré, 72.

Par conventions verbales intervenues le dix-huit août mil huit cent cinquante-cinq.

Entre : M. Philippe BADIN, distillateur, demeurant à Afort, d'une part.

M. Badin a vendu à M. Parrot sa brulerie, sise à Afort, route d'Alfort, n^o 1, et appartenant àudit sieur Parrot, des lieux où s'exploite ledit établissement, le tout au prix, charges et conditions arrêtées par lesdites conventions.

Par conventions verbales intervenues le dix-huit août mil huit cent cinquante-cinq.

Entre M. Edme ENFER, serrurier mécanicien, et dame Victoire-Joséphine HÉON, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Malte, 33, d'une part; M. Edme ENFER, serrurier mécanicien, demeurant à Montmorillon, Grande-Rue;

le remplacera de plein droit. Enfin, en cas de mort de madame Soumain mère, la société cessera d'être en nom collectif, et M. Soumain père, survivant, deviendra associé commanditaire pour le temps qui restera à courir.

Le présent acte a été donné et a été donné au porteur d'un extrait.

Approuvé l'écriture : S. SOUMAIN. Approuvé l'écriture : H. ARNAUD. (1921)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEVY (Jacques), md colporteur, boulevard Beaumarchais, 89, le 25 août à 12 heures (N^o 1253 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur

TRIT (Charles-Ernest), entr. de bâtiments, rue Laval, 24, sont invités à se rendre le 25 août courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 954 du gr.).

Messieurs les créanciers de la faillite des sieurs LUBETIER frères (Jean-François et Claude), société pour l'exploitation des voitures des Invernaves, de Paris aux Etats-Unis, rue de la Chaussée, 14, sont invités à se rendre le 25 août courant, à 3 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui aura lieu en présence des créanciers (N^o 1074 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HACAULT (Louis-Prospère), peintre en bâtiments, cité de l'Étoile, 4, aux Thermes, peuvent se présenter chez M. Thébaud, syndic de la faillite, rue de la Bienfaisance, 2, pour toucher un dividende de 15 fr. 65 c. pour 100, unique répartition (N^o 1190 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 21 AOUT 1855. DIX HEURES : Lachemy, épicerie, vérifié — Choplain, peintre, c^o — Blanche père, nég., id. — Hardon, horlogerie, conc. — Bernaque, fab. de fleurs, affirmation après union.

ONZE HEURES : Charpentier, épicerie, vérifié — Berha, salinier de papiers, c^o — Jobard, md de jouets, id. — Prevost aîné, fondateur en cuivre, id. — Guillaume, md de vins, id. — Acquier et Combed'Aurac, éditeur, id. — Acquier, éditeur, id. — Combed'Aurac, éditeur, id. — Noël, md de riz, conc.

SEPARATIONS. Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie CARL et Pierre DESCHAUX, à Montrouge, chaussée du Maine, 81. — Grandjean, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Honorine-JULIE DE LOHNOY et Mathurin-BLANCHOT, à Paris, rue du Temple, 100. — Le Faure, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Désirée-Arène DEBITE et Bertrand FORQUET, rue de Paris-Poissonnière, 31. — E. Lacroix, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Richard BISS et Samuel BRUN, rue de Vendôme, 3. — Montheron, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Rosa-Justine L'ERRIN et Eloi-Isidore BOGAGE, à Paris, rue Mroussini, 76. — Eugène Huét, avoué.

Décès et Inhumations. Du 17 août 1855. — Mme Complanville, 82 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Jaxey, 44 ans, rue Laval, 19. — M. Appert, 53 ans, rue Montorgueil, 83. — M. Doillat, 84 ans, rue des Petites-Hôtels, 24. — M. Georgette, 61 ans, quai de la Méjisserie, 48. — Mme veuve Lépine, 59 ans, rue du Château-d'Eau, 25. — Mlle Hanotin, 24 ans, rue de Saint-Joseph, 51. — M. Deille, 81 ans, rue de Malte, 49. — M. Roger, 82 ans, rue Bonaparte, 14. — Mme Guffroy, 46 ans, rue de Condé, 30. — Mlle Marie, 51 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 24. — Du 17 août 1855. — M. Becker, 73 ans, rue de la Vallée-Pévoque, 52. — M. Gramanil du Tronchay, 80 ans, rue des Moulins, 12. — M. Russell, 18 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Combar, 40 ans, rue St-Denis, 50. — M. Hériot, 79 ans, rue de Charonne, 153. — Mlle Mercier, 22 ans, rue de Beaume, 35. — Mme Pichon, 46 ans, rue Gil-Leclerc, 10.

Le gérant, BAUDOUIN.

GUIDE ACHETEURS.

16 F. par mois pour être inséré dans ce Tableau par semaine, 300 fois l'an. — S'adresser à M. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Bronzes et Pendules. Lampes et fanals. LAY et CHERPILS, passage Jouffroy, 29. ROLLIN, que des magasins, exposé page 55, r. de Breteuil.

Dentistes. DOCTEUR HENOQUE, 26, 361, rue Saint-Honoré. A. CHEF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.

Mariages. M. DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir) M. GUENOT, 24, Bd des Capucines, entrée, 1, par l'impasse MAJORELLE, 61, boulevard des Capucines.

Pipes d'écume (spécialité) Au Palais National, ci-devant, N. D. des Capucines. Porcelaines et Cristaux. A. BOURIET, rue du Pont-de-Fer, 42, ci-devant de la Bourse.

Ventes immobilières.

PROPRIÉTÉ A AUBERVILLIERS. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63, successeur de M. Glanz.

PROPRIÉTÉ A LA PETITE-VILLETTE. Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

MAISON A GRENELLE. Etude de M. LE FAURE, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

MINES DE HOUILLE DE BERT (Allier).

Etude de M. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Cordierie-Saint-Honoré, 4, et de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

FORGES et haut-fourneau, MÉTAIRIE. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanz.

DEUX MAISONS. Etude de M. LE FAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

TERRAIN AVEC MAISON.

Etude de M. DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 29 août 1855.

MAISON RUE DE LONGCHAMPS A PARIS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

MAISON A PARIS. Etude de M. LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tourneville, 37.

VENTES MOBILIÈRES. ADJUDICATION, par suite de dissolution de société et sur une seule enchère, en l'étude de M. THIAC, notaire à Paris, place Dauphine, 23.

MINES DE CHALANCHES ET DU GRAND-CLOS.

Le gérant de la Société des mines de Chalanches et du Grand-Clos a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 5 septembre prochain.

LA CHASSE A TIR en France par Joseph de la Vallée, illustré de 30 vignettes dessinées par F. Genier, un joli volume in-16. Prix : 3 fr.

SOUVENIRS DE CHASSE, par Louis VIARDOT. Un joli volume in-16. Prix : 2 fr.

M. DUPONT 41, Chaussée d'Antin, 41, rue de Valenciennes, 22, ci-devant de la Bourse.

VINS DE BORDEAUX EN PIECE.

Acceptés en paiement, on les vend beaucoup au-dessous du cours. Il y a d'excellents ordinaires, des métis, maigres, saint julien, léo ille.

TRES BONS VINS BORDEAUX, FLOUËGNE et AUTRES A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue à domicile.

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice, blanche et gayac, ayant la magnésie pour base, prévient les douleurs dentaires.

CIGARETTES IODÉES et IODOBROMÉES CHARTROUSE, pour la guérison infaillible des maladies de poitrine.

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Publication officielle. ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1855 (157e ANNÉE). ORNÉ DES PORTRAITS DE LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES. CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES DENTS ET RATELIERS Dans lequel on a refondu en partie celui de Vallin, en l'appropriant à la législation nouvelle. Par M. A. de PISTOYE, Ancien avocat, chevalier de la Légion d'Honneur.

HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES. passage Vivienne, 13.